

Ministère de la transformation
et de la fonction publiques

NOR :

Vu la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée

portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ;

Vu le décret n°90-998 du 8 novembre 1990 modifié portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;

Vu le décret n°91-839 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine ;

Vu le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière ;

Vu le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-939 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;

Vu le décret n° 2007-930 du 15 mai 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs des services pénitentiaires ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu le décret n° 2015-1449 du 9 novembre 2015 modifié relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'Ecole nationale d'administration ;

Vu le décret n° 2018-793 du 14 septembre 2018 instituant à titre expérimental un concours externe spécial d'entrée à l'Ecole nationale d'administration réservé aux titulaires d'un diplôme de doctorat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes en date du JJMMAAA ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du JJMMAAAA ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du JJMMAAAA ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du JJMMAAAA ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1^{er} [Conseiller TACAA]

L'article R.233-10 du code de justice administrative est abrogé.

Article 2 [Conseiller CRC]

L'article R.228-3 du code des juridictions financières est abrogé.

Article 3 [Administrateur territorial]

La deuxième phrase du huitième alinéa de l'article 4 du décret du 30 décembre 1987 susvisé est supprimée.

Article 4 [Ingénieur du contrôle de la navigation aérienne]

La deuxième phrase de l'article 14 du décret du 8 novembre 1990 susvisé est supprimée.

Article 5 [Conservateurs territoriaux du patrimoine]

Les septième et huitième alinéas de l'article 7 du décret du 2 septembre 1991 susvisé est supprimé.

Article 6 [Attaché d'administration hospitalière et cycle préparatoire]

Les cinquièmes alinéas des articles 5 et 7 du décret du 19 décembre 2001 susvisé sont supprimés.

Article 7 [Directeur des soins]

Le sixième alinéa de l'article 9 et le cinquième alinéa du I de l'article 13 du décret du 19 avril 2002 susvisé sont supprimés.

Article 8 [Directeur d'hôpital et cycle préparatoire]

Le premier alinéa du II de l'article 4 et le cinquième alinéa du I de l'article 7 du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 susvisé sont supprimés.

Article 9 [Commissaire de police]

Les cinquième et neuvième alinéas de l'article 7 du décret n° 2005-939 du 2 août 2005 sont supprimés.

Article 10 [Directeur des services pénitentiaires]

Le troisième alinéa du I de l'article 5 du décret du 15 mai 2007 susvisé est supprimé.

Article 11 [Directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social et cycle préparatoire]

Le premier alinéa du II de l'article 4 et le cinquième alinéa du I de l'article 7 du décret du 26 décembre 2007 susvisé sont supprimés.

Article 12 [Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts]

Au sein du décret du 10 septembre 2009 susvisé sont supprimés :

1° Le dernier alinéa du II de l'article 6 ;

- 2° Le dernier alinéa de l'article 9 ;
- 3° Le dernier alinéa de l'article 10 ;
- 4° Le troisième alinéa de l'article 12.

Article 13 [ENA et cycles préparatoires]

Le décret du 9 novembre 2015 susvisé est modifié comme suit :

- 1° Le dernier alinéa de l'article 1^{er} est supprimé ;
- 2° L'article 18 est abrogé ;
- 3° L'article 30 est abrogé.

Article 14 [ENA docteurs]

L'article 6 du décret du 14 septembre 2018 susvisé est abrogé.

Article 15

La ministre de la transition écologique, le ministre de l'intérieur, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre de la culture, le ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre de la transformation et de la fonction publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :